

Cahier de doléances du Tiers État de Nogent-l'Abbesse (Marne)

Cahier de Doléances, Plaintes et remontrances du tiers état du village de Nogent-l'Abbesse, distant de deux lieues de Reims, la Seigneurie appartient à Madame l'Abbesse de l'abbaye royale de Saint Pierre de la dite ville de Reims, coutume particulière, Bailliage, Maîtrise, élection, grenier à sel, subdélégation, maréchaussée et diocèse de Reims, généralité de Champagne, pour être portées par ces députés en la Ville de Reims, le lundi 16 Mars 1789, en assemblée générale qui doit s'y tenir, à huit heures du matin en l'église des révérends pères prêcheurs des trois états du Bailliage de la dite ville, en conséquence de la lettre du roy et du règlement y annexé du 24 Janvier précédent pour la convocation et assemblée des états libres et généraux du royaume et de l'ordonnance rendue au dit Bailliage le 17 février suivant, le tout notifié au syndic, habitants et communauté du dit village de Nogent-l'Abbesse par exploit de Gency, huissier royal à Reims, du 23 février 1789.

Le terroir du dit Nogent consiste en vigne, terre, bois broussailles.

Pour les vignes, il y en a un tiers de bonne, un tiers de médiocre, et un tiers de mauvaise.

Le vin que l'on y récolte est inférieur en qualité à tous ceux des environs.

L'arpent des meilleures vignes produit, année commune 10 pièces de vin.

L'arpent des médiocres produit six pièces.

L'arpent de mauvaise produit trois pièces année commune.

Les propriétaires qui sont obligés de payer pour façon, il faut trente six livres par arpent et aussi pour même façon 6 livres, il faut fumer les vignes tous les quatre ou six ans qui coûte par an 50 livres, il faut 20 lances d'échalas de 10 livres, plus autre frais comme ceux de vendange, huidange et pressurage, etc.

Les terres du terroir de Nogent sont très mauvaises pour la plupart, il n'y en a un quart de bonne, qui année commune, ne produit par arpent dix douzaines de seigle, qui rapportent quinze à dix-huit quartiers de grains, il y en a un quart de médiocre qui rapporte six douzaines, plus un quart qui ne rapporte que quatre douzaines l'arpent qui souvent ne rapporte que quatre quartiers de grains et le quart de plus mauvaise n'est empouillé que tous les trois ans en Mars. Tous les habitants ensemble ne peuvent que fumer 12 à 15 arpents de terre par chacun an.

La façon des terres coûte au propriétaire par arpent six livres, il faut un septier de grain pour le semer et deux quartiers au moissonneur et autres frais.

Nous avons sur le terroir environ la cinquième partie des terres, vigne et bois qui appartient tant à Madame l'Abbesse qui a la sixième chapelle de Saint Paul du Chapitre de Reims, ainsi qu'à M^{rs} les Chapelains, commandeur du temple et autres.

Pour les bois, broussailles, l'arpent de bois produit un cent et demi de fagots par chaque dix ans, estimé à 80 livres qui coûte pour main-d'œuvre sept livres dix sols, la majeure partie des bois appartient à Madame l'Abbesse, ainsi qu'à M^{rs} du Chapitre de Reims et à plusieurs autres forains.

Impôt particulier au tiers état

Le tiers état de Nogent-l'Abbesse, observe qu'il supporte seul l'impôt général continu et perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoire, tant personnel que réel, remontre que les deux autres ordres, le Clergé et la Noblesse en sont exempts à titre de privilèges, quoique possesseurs de la majeure partie du Royaume.

La communauté de Nogent paye à sa Majesté pour imposition royale ci-dessus énoncée la somme de 4.024 livres 8 sols, plus pour le dixième la somme de 1220 livres 4 sols 6 deniers, plus pour la corvée la somme de 653 livres.

1° Les habitants de Nogent-l'Abbesse remontrent très humblement à sa Majesté que le sel est d'un prix excessif et que les pauvres artisans en sont quelquefois privés faute de commodité et que c'est cependant un aliment très nécessaire à la vie ; qu'il plaise à sa Majesté de donner le sel à un prix modique et d'imposer un impôt par chacun de ses sujets qui seroit nommé le rachat de gabelle, tel qu'il seroit nécessaire pour le bien de l'État, dont tout le peuple en seroit plus libre et ne seroit plus exposé à perdre beaucoup de temps comme il arrive à Reims, que l'on ne distribue le sel que l'après-midi, cela expose les gens de la campagne à être surpris de la nuit.

2° Demande les dits habitants la suppression de la charge de huissier priseur, établie depuis quelque temps, attendu que cela est très onéreux pour le pauvre, la veuve et l'orphelin ; qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner ce qu'il lui plaira.

3° Remontrent très humblement les dits habitants qu'au regard de la fermée des aides pour le vin, ils paient le cinq ou sixième du prix de la vente du vin pour le congé, que comme le vin se vend année commune vingt cinq à trente livres la pièce, il coûte pour le congé à 24 livrer la pièce la somme de 4 livres 17 sols 6 deniers, et à trente livres il coûte 5 livres 5 sols.

Observe les dits habitants que si chaque particulier étoit tenu de payer à sa Majesté une somme fixe telle qu'il plairait d'imposer sur chaque pièce de vin qui se trouveroit chez le vigneron lors des inventaires généraux, et que, en conséquence, il soit libre d'en disposer sans autres frais pour le vigneron, il ne seroit plus nécessaire qu'il y ait tant de commis aux aides, qui coûtent considérablement à l'État et au tiers, et ne seroit plus exposé à des vexations et souvent des procès, et très souvent il arrive que ces mêmes commis enregistrent le vin à plus haut prix que la déclaration fidèle du vigneron ; et cela arrive souvent aux plus indigents des paroisses qui sont obligés par nécessité de vendre à plus bas prix.

4° Remontrent les dits habitants, que à l'égard des mesures en grain, il seroit très nécessaire qu'il n'y ait qu'une même mesure en France ou dans chaque province ou ville et village, afin d'éviter toutes surprises.

Plainte envers les Bénéficiaires faisant valoir

5° Les dits habitants se plaignent que Madame l'Abbesse, seigneur et décimateur du dit lieu, fait tout valoir, tant leurs dîmes en grain, en vin, ferme, mairrie, leurs vignes, terres, Dois, maison, pressoirs-banneaux et autres appartements, comme une grande maison acquise depuis quelque temps provenant de feu René Marquet, auquel elle fait la résidence de ses domestiques et servantes et renferme tous les grains de sa ferme et aussi une partie de sa dîme.

6° Remontrent très humblement les dits habitants à sa Majesté que pour le bien de l'État et le soulagement du peuple il seroit bien nécessaire que tout bénéficiaire soit tenu de louer tous leurs biens, attendu que le contrôle seroit acquitté par les baux, la taille et autres impositions qui seroient supportées par les fermiers de ces biens et soulageroient le tiers état et qui est de même privé des puties et grains qui se consomment chez eux en faisant valoir.

Plainte sur l'inégalité de la dîme

7° Les dits remontrants se plaignent qu'ils paient la dîme en vin à quatre pots par pièce, là où il y a beaucoup d'endroits qu'il ne paye que deux pots par pièce, de même pour le droit de pressurage nous payons le huitième au pressoir bannaux, les particuliers qui ont des petits pressoirs la paie à la dix huitième pièce pour tout droit.

8° Les habitants observent qu'il seroit nécessaire, que Madame l'Abbesse soit tenue et obligée de fournir quelque petit pressoir pour l'utilité des pauvres vigneron de la paroisse, attendu qu'il n'y a que tous gros pressoirs, que les frais de pressurage coûtent autant pour trois à quatre pièces de vin que pour quinze ou dix huit et plus, que les pauvres vigneron ont recours aux particuliers qui ont des pressoirs afin d'éviter des gros frais, et que cependant ils sont obligés de payer le droit de pressurage banneaux.

9° De même aussi les dits habitants paient au dit dame, la dîme en grain, à la douzième gerbe à deux roye et à une partie de la treizième, le reste du terroir se paie à la treizième gerbe ; le préjudice de cet abus de payer à la douzième gerbe, occasionne, le propriétaire dans des années de fraîcheur pendant la moisson, à perdre une partie du grain qui se conserveroit bien mieux si il y avoit douze gerbes à la moye.

Les habitants ygrore une inégalité si onéreuse de la dîme, tant en grain qu'en vin et demandent une égalité de dîme partout ; de même que comme il n'y a qu'un roy et une église en France, il ne devrait avoir qu'une

même loi et une même dîme et une même mesure.

10° Les dits habitants se plaignent qu'ils paient au dit dame, pour droit de vente de tout bien et maison la somme de huit livres six sols 8 deniers par cent livres ; mais depuis quelque temps elle nous fait remise d'un quart moyennant de payer dans les six semaines après la vente ; le bien du tiers se vend tous les trente ans, le seigneur reçoit le douzième du fonds tous les trente ans.

Les habitants paient au dit dame pour droits seigneuriaux au jour de S^t Martin d'hiver une poule et un sol ou dix sols pour le tout et autres droits seigneuriaux, etc.

Remontrances des habitants

11° Les habitants remontrent très humblement à sa Majesté que comme la dîme est laissée à l'Église pour instruire et administrer les peuples et de même que les honoraires des prêtres augmentent de temps en temps par les taxes de M^r l'Archevêque, il seroit très utile pour l'honneur et le soutien de la religion que les prêtres administrassent toutes les fonctions curiales gratis ; et ce seroit fermer la bouche à tous ceux qui en parlent avec imprudence et que le décimateur soit chargé de donner une pension suffisante au curé de la paroisse.

12° De même aussi que la dîme est très augmentée depuis quelque temps, en conséquence il seroit bien juste que leurs charges augmentassent aussi et qu'ils soient chargés des neufs et presbytères, et même de faire écoler les enfants des pauvres et orphelins des paroisses, ce qui éviteroit par cette charge des neufs et presbytères, toutes difficultés envers le curé et les paroissiens lorsqu'il s'agit des réparations ou reconstruction sur ces faits et même encore avec les particuliers des villages circonvoisins pour le bien qu'ils possèdent sur le terroir, pour la répartition des frais que ces biens doivent être chargés et quelquefois des procès comme nous en voyons actuellement.

Observe les dits habitants que le revenu de la dîme excède la valeur de toutes celles de la paroisse.

13° La dite communauté représente à sa Majesté que pour le bien de l'État et l'égalité de tous biens, il désire la dîme royale ou impôt territorial ! attendu que tous les biens paieroient pour leur valeur, il ne peut y avoir que des sujets égoïsme qui puissent s'y opposer.

La dite paroisse de Nogent ne possède aucun biens communaux.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Nogent l'Abbesse, supplie très humblement sa Majesté d'y avoir tel égard que de raison.

Fait et arrêté en l'assemblée générale composant le tiers état de la dite paroisse, le 8 mars 1789 et ont les comparants sachant, signé après lecture faite.